

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 499 vom 10. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___499

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 499 du 10 juillet 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 499 del 10 luglio 2017

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE |
59 CP, 65 CP

Erwägungen

E. 1

Les décisions ordonnant ou renonçant à ordonner un changement de sanction au sens de l'art. 65 CP constituent des décisions judiciaires ultérieures indépendantes au sens des art. 363 ss CPP (CREP 3 février 2016/82 et les références citées) susceptibles de recours selon les art. 393 ss CPP (ATF 141 IV 396 ; JdT 2016 IV 255). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Interjeté en temps utile par une partie ayant qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours interjeté par le Ministère public est recevable.

E. 2.1

Le Ministère public considère que les conditions de l'art. 59 CP seraient réalisées, de sorte que le Tribunal criminel aurait dû prononcer une mesure thérapeutique institutionnelle à l'endroit de P. _____. Il reproche en particulier au Tribunal criminel de s'être référé à l'expertise du Dr [...] et d'avoir écarté celle du Dr [...], sans que ce dernier ait été entendu ni ait pu se déterminer sur les conclusions du second expert. Le Procureur relève en outre qu'aucun argument extérieur aux explications du Dr [...] ne permettrait de départager les deux expertises et d'écarter la première.

E. 2.2.1

Selon l'art. 65 al. 1 CP, si avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61 CP, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. Le juge compétent est celui qui a prononcé ou ordonné l'internement. L'exécution du solde de la peine est suspendue. En cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. L'expert doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions, la nature de celles-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en

ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2 ; TF 6B_205/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.1).

E. 2.2.2

Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Selon la jurisprudence, toute anomalie mentale du point de vue médical ne suffit pas. Seuls certains états psychopathologiques d'une certaine importance et seules certaines formes relativement lourdes de maladies mentales au sens médical peuvent être qualifiés d'anomalies mentales au sens juridique (TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.1). En d'autres termes, il faut que la structure mentale de l'intéressé s'écarte manifestement de la moyenne par rapport aux autres sujets de droit, mais plus encore par rapport aux autres criminels (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du Code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1812). La référence à la gravité du trouble mental ne correspond pas à une description quantitative du dérangement psychique, mais signifie uniquement que le trouble mental doit être significatif sur le plan psychiatrique comme sur le plan juridique (Heer, *Einige Schwerpunkte des neuen Massnahmenrechts*, in : RPS 212 (2003), p. 376 ss, spéc. 391 ; Wiprächtiger, *Grundzüge des neuen Massnahmenrechts 2002*, in : *La revisione della parte generale del codice penale*, 2005, p. 43 ss, spéc. 56). Outre l'exigence d'un grave trouble mental, le prononcé d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 ; TF 6B_13/2015 du 26 mai 2015 consid. 2.1 ; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.1). Pour que la mesure institutionnelle puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd ; Heer, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], *Basler Kommentar, Strafrecht I*, 3 e éd., Bâle 2013, n. 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2.3). La dangerosité présentée par l'auteur constitue une condition pour le prononcé de mesures. Présente ce caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un individu. Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe « in dubio pro reo » n'est pas applicable (ATF 127 IV 1 consid. 2a). Reste que la décision du juge doit respecter le principe constitutionnel de la proportionnalité. Selon l'art. 56 al. 2 CP, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité

qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. D'autre part, l'art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves.

E. 2.3.1

En l'espèce, l'argumentation du Ministère public ne saurait être suivie. En effet, à l'instar des premiers juges, on relève que le Dr [...] a exposé de manière précise, claire et convaincante les motifs qui l'ont amené à poser les diagnostics de trouble de la personnalité de type personnalité dyssociale sévère et de dépendance à l'alcool à l'endroit de P._____. Pour retenir ces diagnostics, il a en substance expliqué s'être fondé sur les constatations résultant du comportement du condamné – l'expert a notamment constaté que l'intéressé ne présentait pas de troubles formels de la pensée et a précisé qu'il n'avait pas détecté de troubles de la perception, ni décelé d'idées délirantes simples ou systématisées – et sur des critères qu'il a exposés de manière détaillée. Le Dr [...] a également relevé que le condamné était intelligent, manipulateur, habile avec ses mots et charmeur, que ce comportement ne correspondait en rien à une personne souffrant de schizophrénie paranoïde, mais qu'il correspondait plutôt à un comportement typique de la personnalité dyssociale. Par ailleurs, le second expert a également démontré de façon convaincante en quoi l'appréciation divergente du Dr [...] ne pouvait être suivie, expliquant notamment que ce dernier s'était écarté, à tort selon lui, de la CIM-10 et avait articulé des observations personnelles pour retenir le diagnostic de schizophrénie paranoïde. On relève encore que le Dr [...] a, s'agissant du prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle, simplement mentionné qu'il conviendrait d'évaluer la mise en place d'un projet autre que l'enfermement à vie et que l'hypothèse d'une telle mesure pouvait être pertinente, mais devait être préparée dans la logique d'une pratique à plusieurs (cf. P. 90/3, p. 76). Il n'a ainsi pas exposé en quoi cette mesure aurait des chances de succès. Enfin, le Dr [...] a quant à lui expressément expliqué les raisons pour lesquelles une mesure thérapeutique institutionnelle était clairement vouée à l'échec dans le cas du condamné (cf. consid. 2.3.2 infra). Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Tribunal criminel a écarté la première expertise et qu'il s'est fondé sur les conclusions de l'expertise du Dr [...] pour rendre sa décision.

E. 2.3.2

Il convient dès lors d'examiner si les conditions prévues par l'art. 59 CP sont réalisées, au regard des conclusions de l'expertise du Dr [...]. En l'espèce, l'expert [...] a retenu que P._____ présentait un trouble mental, à savoir un trouble de la personnalité de type personnalité dyssociale sévère, ainsi qu'une consommation d'alcool problématique, et que les actes punissables commis par ce dernier étaient en relation avec ce trouble. En outre, il a indiqué que le risque de récurrence d'actes de même nature que ceux pour lesquels il avait été condamné par le passé, soit des actes mettant gravement en danger la sécurité publique, était élevé. Cependant, en raison du trouble précité et du refus du condamné de se remettre en question, il a estimé qu'il n'y avait pas de moyen thérapeutique pour favoriser un changement de son fonctionnement psychique. Selon l'expert, en l'état actuel des connaissances de la psychiatrie, il n'existe pas de traitement médical à même d'amender le trouble de la personnalité dont souffre l'intéressé. Ainsi, et compte tenu du fait que le

condamné n'est pas preneur d'un éventuel traitement et donc de l'absence d'une adhésion authentique de sa part à celui-ci, l'expert a considéré qu'aucune mesure thérapeutique ne pouvait être proposée. Au regard de ce qui précède, les conditions posées par l'art. 59 CP pour ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle ne sont pas réalisées, dès lors qu'une telle mesure est, en l'occurrence, vouée à l'échec. Partant, un changement de sanction au sens de l'art. 65 al. 1 CP est en l'espèce exclu.

E. 3.1

Le Ministère public soutient que le Tribunal criminel aurait dû suspendre la procédure le temps de permettre à la Cour d'appel pénale d'examiner si les conditions d'une révision en défaveur de P. _____, afin d'examiner l'éventuel prononcé d'un internement, étaient réunies avant d'écarter la mesure thérapeutique institutionnelle.

E. 3.2

Cet argument tombe à faux. En effet, au vu du caractère subsidiaire de l'internement, lequel n'entre pas en considération tant qu'une mesure institutionnelle apparaît utile (cf. ATF 134 IV 315 consid. 3.2 et 3.3 et les références citées), il n'y a précisément pas lieu de suspendre la procédure tendant à ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle jusqu'à droit connu sur la procédure tendant à ordonner un internement. En réalité, il convient d'abord de constater qu'une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être prononcée, pour que la Cour d'appel pénale puisse ensuite examiner la question d'un éventuel internement conformément à l'art. 65 al. 2 CP.

E. 4.1

Dans son écriture du 7 juillet 2017, P. _____ a mentionné que le [...] et le Juge cantonal [...] s'étaient prononcés sur le risque de récidive et sur l'évaluation de sa dangerosité, dans le cadre du recours interjeté contre la décision du Collège des Juges d'application des peines du 29 janvier 2016 refusant sa libération conditionnelle. Cette écriture peut être considérée comme une demande de récusation des magistrats précités.

E. 4.2

L'art. 59 al. 1 let. c CPP prévoit que le litige relatif à une demande de récusation est tranché par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours est concernée. Conformément à la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du CPP, on peut néanmoins admettre que l'autorité dont la récusation est demandée en bloc peut rejeter elle-même une requête abusive ou manifestement mal fondée, alors même que cette décision incomberait à une autre autorité selon la loi de procédure applicable (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ; ATF 114 Ia 278 consid. 1 ; TF 1B_41/2009 du 9 mars 2009 consid. 2 et les références citées ; TF 1B_544/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.2 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, la Cour de céans est habilitée à statuer elle-même sur la requête de récusation dirigée contre l'un de ses membres, celle-ci étant manifestement mal fondée. En effet, un juge ne peut pas être récusé pour le simple motif que, dans une procédure antérieure, il a eu à trancher en défaveur du requérant (TF 1B_415/2011 du 25 octobre 2011 consid. 2.2 et la référence citée). Par ailleurs, P. _____ n'a invoqué ni rendu vraisemblable aucun autre motif de récusation. La demande de récusation de P. _____ sera donc rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

E. 5

En définitive, le recours du Ministère public doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office de P. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 180 fr., plus la TVA par 14 fr. 40, soit à un total de 194 fr. 40, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 30 juin 2017 est confirmée. III. La demande de récusation du 7 juillet 2017 est rejetée dans la mesure où elle est recevable. IV. La détention pour des motifs de sûreté de P. _____, telle qu'ordonnée par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 5 juillet 2017 confirmée par ordonnance de mesures provisionnelles du 7 juillet 2017, est caduque dès la notification d'une expédition complète du présent arrêt. V. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de P. _____, par 194 fr. 40 (cent nonante-quatre francs et quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Ministère public central, - Me Bertrand Demierre, avocat (pour P. _____), et communiqué à : - Mme la Présidente de la Cour d'appel pénale, - M. le Président du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - Office d'exécution des peines (et par fax), - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.